

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La SARL SERVITI, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 6, chemin du Grépissot - Hameau de Concoeur - 21700 NUITS SAINT GEORGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 789 921 798, Siret n°78992179800011, TVA n°FR19789921798, MSA n°78992179800011, représentée par Monsieur Vincent LEGOU, en qualité de Gérant,

CI-APRES DESIGNNE par « la SARL SERVITI »

D'UNE PART,

ET

Le DOMAINE AF GROS, 5 Grande Rue, 21630 POMMARD, représenté par MME Anne Françoise PARENT-GROS, PDG, Siret n°38396734600016, TVA n°FR84383967346, MSA n°383967346.

CI-APRES DESIGNNE par « Le Client »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Client exploite plusieurs parcelles en nature de vignes dont la désignation est la suivante :

Commune / Lieu-dit	Section Cadastre / Numéro de parcelle	Appellation	Encépagement	Conduite	Densité de plantation	Surface
ARCENANT / Derrière le Bois de Chevrey	ZD / 468 ZD / 465	Bourgogne Hautes Cotes de Nuits Rouge	Pinot Noir	Vignes Hautes	2.5X1.00 m	04ha20

En vignes hautes. Le lieu dit est « Derrière le bois de Chevrey ».

Dans le cadre de cette exploitation, Le Client a choisi de recourir aux services de la SARL SERVITI qui dispose d'une expérience, d'un savoir-faire spécifique, d'une organisation ainsi que d'un matériel adapté.

Notamment que la société Serviti est titulaire d'un agrément pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service enregistré sous le numéro FR022136-2.

Après concertation, les parties ont décidé de l'accord dont les termes sont les suivants :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Le Client confie à la Sarl SERVITI le soin de réaliser pour son compte les travaux de culture des parcelles de vignes ci-dessus désignées :

- Application de traitements phytosanitaires.

La Sarl SERVITI s'engage également à assurer le suivi de la traçabilité.

D'autres travaux pourront être réalisés après établissement d'un devis accepté par Le Client.

L'acceptation concernera à la fois la nature des travaux à effectuer ainsi que les conditions financières de réalisation de ces travaux

La facturation sera distincte de celle de la rémunération due pour les travaux visés ci-dessus.

La SARL SERVITI déclare qu'elle dispose, afin de pouvoir efficacement exécuter ces prestations, d'un savoir-faire, d'une organisation et d'un matériel adapté.

ARTICLE 2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Il est expressément convenu entre les parties que la conduite de l'exploitation incombe au seul exploitant. Un programme des travaux de culture pour l'année culturale à venir sera réalisé d'un commun accord à chaque début de campagne.

ARTICLE 3- EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux s'effectuera en temps opportun conformément à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques en matière d'hygiène et de sécurité.

La SARL SERVITI exercera seul son pouvoir de direction, de contrôle et de sanction sur son personnel salarié affecté à l'exécution des dits travaux.

La Sarl SER VITI s'engage à communiquer les dates de traitement afin de garantir le délai d'attente nécessaire avant pénétration dans les parcelles par d'autres prestataires (mécanisation) où personnel de la SAS Domaine AF GROS.

La SARL SERVITI transporte ces salariés sur le lieu de travail. En aucun cas le client n'a la charge du transport des salariés du prestataire sur le lieu de travail.

ARTICLE 4 -PRIX

En contrepartie de la réalisation des travaux définis à l'article 1 qui précède, l'exploitant versera à la SARL SERVITI la somme forfaitaire par traitement, à majorer de la TVA, de 570 euros HT par hectare. Cette somme comprend, le cout d'utilisation du matériel ainsi que des carburants et lubrifiants correspondants le cas échéant, ainsi que la mise à disposition du personnel.

Cette rémunération sera payable 30 jours fins de mois suivant la date des factures. Une facture sera établie à chaque fin de mois et détaillera les travaux réalisés sur le mois écoulé.

ARTICLE 5 -ASSURANCES

La SARL SERVITI est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, actes de vandalisme, bris de glaces, couvrant le matériel nécessaire a la réalisation des travaux désignés ci-dessus.

La SARL SERVITI s'assure également contre les risques de responsabilité civile pouvant être causés par son propre fait ou du fait de son personnel pendant l'exécution des travaux, et tous les risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle, et fournit une attestation d'assurance en cours de validité pour la période considérée mentionnant que les garanties sont bien acquises pour des activités d'entreprise de travaux agricoles.

L'exploitant souscrira toute assurance le garantissant contre la perte de sa récolte.

ARTICLE 6 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme d'une (1) année ayant commencé à courir le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Le contrat pourra être reconduit au-delà de cette date après accord exprès des parties si les travaux objets de la prestation devaient se poursuivre.

Aucune indemnité de rupture ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties dans ce cas.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les contractants s'engagent à toujours se comporter réciproquement, comme un des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à s'informer sans délai de tout différend ou toute difficulté qu'ils rencontrent dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Dans le cadre de l'obligation du donneur d'ordre de vérification de la situation de ses sous-traitants, conformément, aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du travail, La SARL SERVITI devra remettre à l'Exploitant lors de la conclusion du présent contrat :

- Une attestation de vigilance délivrée par l'organisme de recouvrement certifiant que l'entreprise est à jour en matière de déclarations et de paiement de ses cotisations,
- Un extrait K bis.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, en fonction des compétences et de l'expérience Spécifiques de la SARL SERVITI, les co-contractants s'obligent en cas de cession ou de transfère de quelque manière et a quelque personne que ce soit, de s'en informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

Au sens du présent contrat, la force majeure est celle reconnue par le droit français.

ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une OU l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception a la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse restée sans effet.

ARTICLE 11- INEXECUTION CONTRACTUELLE DU FAIT DU PRESTATAIRE

En cas d'inexécution totale ou partielle des travaux le prestataire devra rembourser les frais engagés par le client pour achever lesdits travaux. Le remboursement de ces frais se calculera sur la base du prix fixé entre le client et le prestataire figurant à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 12- CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat prend effet sous réserve que le prestataire produisent aux clients préalablement à la mise en œuvre de la prestation puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat les éléments suivants :

A Dans tous les cas :

Un extrait d'inscription au RCS en qualité d'entrepreneur de travaux agricoles (Kbis) datant de moins de 3 mois pour les prestataires tenus de s'immatriculer au RCS

le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les prestataires non tenus de s'y immatriculer au RCS

une attestation émanant de la MSA certifiant que le prestataire est à jour de ses cotisations sociales datant de moins de 6 mois

une attestation d'assurance accident et responsabilité civile entreprise

une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires

un document attestant la régularité de son intervention

une attestation sur l'honneur que les salariés éventuellement employés le sont régulièrement avec copie des déclarations préalables à l'embauche (DPAE)

l'attestation de vigilance

B au cas où le prestataire interviendrait avec des salariés, les pièces complémentaires suivantes sont nécessaires :

une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des obligations de l'employeur (article D8222-5 3 du code du travail)

les copies des accusés réception des déclarations d'embauche auprès de la MSA pour les salariés nouvellement engagés (ou dans l'attente copie des déclarations d'embauche si les accusés de réception ne sont pas encore parvenus au prestataire)

la copie du bordereau de cotisation MSA faisant apparaître les noms des salariés pour ceux déjà présents dans l'entreprise

les copies des cartes d'identité des salariés ressortissant de l'Union européenne au titre de séjour mentionnant « Union européenne"

C au cas où le prestataire interviendrait avec des salariés étrangers ressortissants de pays tiers astreints à la possession d'un titre de travail les pièces complémentaires suivantes sont nécessaires :

C1 si le prestataire est établi en France

la copie de la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste établie à partir du registre unique du personnel précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

C2 si le prestataire est établi à l'étranger

la copie de la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail à savoir pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si la prestation de service est d'une durée supérieure à un mois une attestation certifiant que le personnel est mis en possession de bulletins de paie comportant les mentions obligatoires figurant à l'article R 3243-1 du code du travail.

En l'absence de production par le prestataire des pièces prévues au présent article il ne peut en aucun cas y avoir de pénétration dans les parcelles du client.

Le présent contrat de prestations de services serait réputé n'avoir jamais été conclu et aucune indemnité à quelques titres que ce soit ne pourrait de ce fait être réclamée par le prestataire.

Fait en deux exemplaires à Nuits-Saint-Georges, le.....28/6/24.....

Signature :

SARL SERVITI

Client



SAS DOMAINE AF GROS
5 Grande Rue - 21630 Pommard
SIRET 383 967 346 00016
T.V.A. FR 84 383 967 346